

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS**

Route de Montpon  
124 Les Grand Rois  
33230 Coutras

Références : 24-0184  
Code AIOT : 0005207752

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS implanté Route de Montpon 124 Les Grands Rois 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2021 pris à l'encontre de l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS

- Route de Montpon 124 Les Grands Rois 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005207752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Centre de Récupération du Libournais » exploite de manière régulière, sur son site de Coutras, un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux, de déchets dangereux et une installation de traitement de déchets non dangereux.

Le site est bordé au sud par la D10 qui dessert l'installation, à l'ouest par un champ et au nord et à l'est par un centre de VHU, l'exploitant Coutras Casse Autos.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Eléments extraits du véhicule	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	Sans objet
2	Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 (extrait)	Sans objet
6	Sécurité	Arrêté Ministériel du 12/07/2007, article 21.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2021 pris à l'encontre de l'exploitant ont été respectées.

Cependant, l'Inspection demande à l'exploitant, pour ces rejets aqueux, de veiller à la prise en compte de l'ensemble des paramètres à analyser et au respect des valeurs limites d'émission. Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de justifier que les composants volumineux des véhicules hors d'usage (VHU) sont séparés des véhicules par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'équiper tout stockage d'une capacité de rétention sous un délai de 15 jours.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution était disposé sur rétention.  Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets et effectue les analyses sur l'ensemble des paramètres spécifiés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à son site.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport d'analyses de rejets aqueux effectué le 05 décembre 2023 sur le site d'exploitation. Ce rapport contient une analyse de l'ensemble des paramètres. Aucun paramètre ne dépasse de valeur limite.  Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées sur ce point.  Néanmoins, l'Inspection rappelle à l'exploitant que l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté

ministériel auquel l'installation est soumise doit être analysé à chaque contrôle effectué.  
En effet, lors du contrôle effectué en juillet 2023, certains paramètres n'avaient pas été analysés (pH, MES, hydrocarbures, plomb).

Par ailleurs, lors du contrôle effectué en avril 2023 par l'exploitant, des dépassements des concentrations maximales autorisées ont été constatés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande donc à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission pour chacun des paramètres définis par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage auquel l'installation est soumise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'un réaménagement du site d'exploitation avait conduit à condamner le passage existant vers l'exploitation voisine.

Cependant, l'Inspection a constaté qu'un atelier de soudure avait été installé à moins de 4 mètres de la limite du site d'exploitation.

La prescription est donc partiellement respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier qu'aucun dépôt de déchets ou de matières combustibles ne soit réalisé à l'intérieur de l'atelier de soudure conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel auquel l'installation est soumise.


En cas de non-respect de la prescription, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le Préfet.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 4 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des locaux et schéma des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un plan des locaux mentionnant les dangers présents sur l'installation. Ce plan est à disposition de services de secours au niveau de l'accueil.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection, postérieurement au contrôle, un plan des équipements d'alerte et de secours.  Ce plan n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rendre visible à l'extérieur des locaux, pour les services de secours, le plan des locaux mentionnant les dangers.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.  Accès à l'installation.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que des zones de stationnement avaient été définies tant pour les véhicules du personnel que pour les engins d'exploitation du site. Ces zones de stationnement sont respectées et n'entrave pas l'accès des services de secours. L'accessibilité des engins des services de secours est donc assurée.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2007, article 21.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de son installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des causes directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a recensé et signalé les zones de danger de son installation et notamment en ce qui concerne le stockage de bouteilles d'oxygène. Un plan général des ateliers et des stockages est disponible sur site.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rendre visible à l'extérieur des locaux, pour les services de secours, le plan général des ateliers et des stockages.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Eléments extraits du véhicule**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2, annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un</li> </ul>

broyeur agréé ;  
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;  
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage, entreposés en attente de broyage, ne comportaient ni pare-brises, ni lunettes arrière, ni pare-chocs.

La prescription est respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir être réellement recyclés en tant que matériaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois